



Le Président

**DECISION N° 116/CENI/AP/2023 DU 19 OCT. 2023 PORTANT PUBLICATION DE
LA LISTE PROVISOIRE DES CANDIDATURES DECLAREES RECEVABLES ET
IRRECEVABLES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

L'Assemblée Plénière,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 70, 71, 72, 73 et 211 ;

Vu la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, spécialement en ses articles 9, points 1 et 5 ainsi que 23 nonies alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015, la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022, spécialement en ses articles 11 à 27ter, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 ;

Vu la Loi n° 23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n° 003/CAB/AN/P/2021 du 16 octobre 2021 et n° 004/CAB/AN/CM/2021 du 23 décembre 2021 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Ordonnances n° 21/084 du 22 octobre 2021 et n° 21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Arrêt n° R.Const. 1756 du 28 avril 2022 par lequel la Cour constitutionnelle a affirmé que les décisions juridictionnelles rendues en matière de contentieux de candidature ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, en son Arrêt n° R.CONST.1722/TSR du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la Décision n° 044/CENI/AP/2022 du 26 novembre 2022 portant publication du calendrier du processus électoral 2022-2027 relatif aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu la Décision n° 016/CENI/AP/2023 du 25 juin 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture des Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures pour l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 074/CENI/AP/2023 du 02 août 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture des Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures pour les élections des Députés Provinciaux et des Conseillers Communaux ;

Vu la Décision n° 075/CENI/AP/2023 du 10 août 2023 portant publication de la liste provisoire des candidatures à l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 103/CENI/AP/2023 du 1^{er} septembre 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture du Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures pour l'élection du Président de la République ;

du

Vu la Décision n° 106/CENI/AP/2023 du 22 septembre 2023 portant publication de la liste définitive des candidatures à l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 107/CENI/AP/2023 du 28 septembre 2023 portant publication de la liste provisoire des candidatures déclarées recevables et irrecevables à l'élection des Députés Provinciaux ;

Vu la Décision n° 110/CENI/AP/2023 du 05 octobre 2023 portant publication des listes provisoires des candidatures déclarées recevables et irrecevables à l'élection des Conseillers Communaux ;

Vu la Décision n° 111/CENI/AP/2023 du 05 octobre 2023 portant publication de la liste provisoire des électeurs ;

Vu la nécessité,

Après débat et délibération ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie la liste provisoire des candidatures recevables à l'élection du Président de la République, telles que reprises dans le tableau ci-dessous.

N°	CANDIDAT	PARTI /REGROUPEMENT	SIGLE
1	RADJABHO TEBABHO Soborabo	Congolais Unis pour le Changement	CUC
2	MUTAMBA TUNGUNGA Constant	Dynamique Progressiste Révolutionnaire	DYPRO
3	KATUMBI CHAPWE Moise	ENSEMBLE	
4	SESANGA HIPUNGU DJA KASENG KAPITU Delly	ENVOL	ENVOL
5	ANZULUNI ISILOKETSHI Floribert	INDEPENDANT	
6	BAENDE ETAFE ELIKO Jean-Claude	INDEPENDANT	
7	BOLAMBA Tony Cassius	INDEPENDANT	
8	BUSE FALAY Georges	INDEPENDANT	
9	IFOKU MPUA MPUNGA Marie-Josée	INDEPENDANT	
10	KAZADI KANDA Rex	INDEPENDANT	
11	KIKUNI MASUDI Seth	INDEPENDANT	
12	MAJONDO MWAMBA Patrice	INDEPENDANT	
13	MASALU ANEDU André	INDEPENDANT	
14	MUDEKEREZA BISIMWA Justin	INDEPENDANT	
15	MUKWEGE MUKENGERE Denis	INDEPENDANT	
16	NGALASI KURISINI Aggrey	INDEPENDANT	
17	NGOY ILUNGA WA NSENGA Theodore	INDEPENDANT	
18	NKEMA LILOO BOKONZI Loli	INDEPENDANT	
19	TSHIANI K MUADIAMVITA Noël	INDEPENDANT	
20	TSHISEKEDI TSHILOMBO Felix Antoine	INDEPENDANT	
21	FAYULU MADIDI Martin	LAMUKA FAYULU	
22	MATATA PONYO Mapon	Leadership et Gouvernance pour le Développement	LGD
23	DIONGO SHAMBA Franck	Mouvement Lumumbiste Progressiste	MLP
24	MUZITO FUMUTSHI Adolphe	Nouvel Elan	NOU.EL

pu

Article 2 :

Aucune candidature n'a été déclarée irrecevable.

Article 3 :

Le Membre du Bureau ayant en charge l'inscription des candidats ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **19 OCT 2023**



Denis KADIMA KAZADI
Président

